

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 décembre 2009

concernant une mesure en faveur du Liberia relative à l'appui budgétaire pour la stabilisation macroéconomique (ABSM) à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, révisé par l'accord du 25 juin 2005 signé à Luxembourg², et notamment l'article 34 de son annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE³, et notamment son article 7, paragraphe 1, deuxième phrase,

vu le règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement⁴, et notamment son article 25, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pays pour le Liberia⁵ et le programme indicatif national pour la période 2008-2013⁶. Compte tenu de l'évolution des besoins, l'addendum n° 2⁷ à ces documents a modifié l'affectation des fonds accordés au Liberia en introduisant un appui budgétaire général et en réduisant, du même montant, le soutien direct à la réhabilitation des infrastructures et services de base.
- (2) L'appui budgétaire général de la CE contribuera au maintien d'un environnement macroéconomique stable au Liberia, améliorera la gestion globale des finances publiques et fournira au gouvernement libérien des ressources supplémentaires pour

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

² JO L 287 du 28.10.2005, p. 5.

³ JO L 152 du 13.6.2007, p. 1.

⁴ JO L 78 du 19.3.2008, p. 9.

⁵ C(2007) 5978-1.

⁶ C(2007) 5978-1.

⁷ C(2009) 6443-1.

mettre en œuvre son budget et le programme politique présenté dans le cadre de sa stratégie de réduction de la pauvreté.

- (3) Les mesures visées par la présente décision sont conformes aux objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement⁸.
- (5) Le terme «modification substantielle» doit s'entendre au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 617/2007 afin que toute modification substantielle de la présente décision soit adoptée selon la même procédure que pour la décision initiale.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué en vertu de l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'action ad hoc en faveur du Liberia intitulée «Appui budgétaire pour la stabilisation macroéconomique (ABSM)», dont le texte figure en annexe, est approuvée.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne à l'action ad hoc est fixée à 20 200 000 EUR, à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement.

Article 3

La présente décision est adressée aux ordonnateurs compétents.

Fait à Bruxelles, le 11.12.09

Par la Commission

Membre de la Commission

⁸ JO L 78 du 19.3.2008, p. 18.